



**Arrêté préfectoral n°23EB808
Complémentaire à l'arrêté n° 23EB601 du 19 juillet 2023 relatif à la reconnaissance
d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude
Portant sur le remplacement de la vanne et l'aménagement d'un dispositif de franchissement
piscicole de type « ventelle »**

Commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MASON, chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Gironde adopté le 17 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - article L. 214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2010 N° NOR DEVO 930186C relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu la note technique relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donnée pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu la note technique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu l'arrêté n° 23EB601 du 19 juillet 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'Association Syndicale Marais Duchatel au titre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement concernant le remplacement de la vanne et la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole de type « ventelle » ;

Vu la consultation de l'Association Syndicale Marais Duchatel en date du 26 septembre 2023 en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement et l'absence d'observation de celle-ci ;

Considérant que l'opération d'entretien permet dans le même temps d'améliorer la continuité écologique de la vanne permettant le franchissement piscicole de l'ouvrage ;

Considérant que l'opération ne remet pas en cause la gestion de la vanne telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté n°23EB601 du 19 juillet 2023 ;

Considérant que l'opération est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;

Considérant que le remplacement de la vanne à l'identique et la réalisation du dispositif de franchissement de type « ventelle » représente une modification notable mais non substantielle de l'ouvrage au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'Association Syndicale Marais Duchatel est bénéficiaire du présent arrêté complémentaire à l'arrêté n°23EB601 du 19 juillet 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude sur la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde, elle est nommée ci-après « le pétitionnaire ».

Titre I : Remplacement de la vanne de Boisbleaude

Article 1 : Descriptif des travaux

Les travaux suivants sont autorisés :

- Installations de chantier, amenée/repli des engins de levage au droit de l'ouvrage ;
- Dépose de la vanne et évacuation ;
- Fabrication de la nouvelle vanne à l'identique, y compris sablage, métallisation, peintures ;
- Création d'une ouverture pour le franchissement piscicole, avec système d'obturation de type ventelle;
- Transport et pose de la nouvelle vanne, repose des crics, essais de fonctionnement ;
- Fabrication et pose d'un capot de protection sur le renvoi central ;

Les travaux se limitant au strict périmètre de l'ouvrage, la végétation rivulaire n'est pas directement impactée.

Article 2 : Méthodologie et période d'intervention

L'accès au chantier se fait par la D149 (route de Vitrezay) puis par une voie communale (route de La Boisbleaude). La circulation n'est pas perturbée pendant les travaux, le pétitionnaire prévient les riverains de la route.

L'intervention sur site comprend l'enlèvement de l'ancienne vanne et la repose de la nouvelle, les travaux sont prévus sur 1 semaine.

L'intervention se fait en période d'écoulement quand la vanne est ouverte pour limiter l'impact de l'intervention sur le fonctionnement hydraulique du canal.

Article 3 : Prescriptions spécifiques liées à l'ouvrage

L'ouvrage est maintenu en bon état de fonctionnement de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et l'évaluation des déversements. Le pétitionnaire, gestionnaire des ouvrages, en est responsable.

Titre II : Réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole

Article 4 : Prescriptions relatives à la continuité écologique

Les travaux et activités, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux dispositions du dossier envoyé par mail le 25 septembre 2023 relatif à la continuité écologique de la vanne de Boisbleaude. Le projet est sans influence sur les objectifs et modalités de gestion de la vanne. Il n'y a aucune incidence sur la qualité des eaux à l'amont et/ou à l'aval de l'ouvrage.

Article 4-1 : Aménagement piscicole

La nouvelle vanne est aménagée avec un dispositif de franchissement piscicole de type « ventelle ». Sa capacité d'ouverture est de 0,20 m x 0,29 m (annexe 1). La manœuvre de la ventelle est réalisée depuis le meneau béton. Les dimensions de la ventelle peuvent être adaptées dans le cas où l'aménagement de la porte à flot et de la vanne monobloc située en aval l'exigent après validation de la DDTM de la Charente-Maritime.

Un système de verrouillage de la ventelle est mis en place pour éviter toute manœuvre intempestive.

Article 5 : Remise en état des lieux

Les lieux sont remis en état après les travaux, l'exportation hors de l'emprise du cours d'eau de tous les déblais et matériaux liés aux travaux est réalisé.

Article 6 : Entretien

Le bénéficiaire vérifie de façon hebdomadaire que la ventelle n'est pas obstruée par des embâcles pouvant perturber son fonctionnement.

Article 7 : Programme de suivi

Les suivis retenus sont intégrés dans le règlement de gestion et se composent :

- D'un **suivi biologique** avec la poursuite des pêches électriques réalisées par MIGADO sur une station du Ferrat amont (localisation pouvant évoluer en fonction des résultats les premières années suite à la mise en place des dispositifs) ;

- D'un **suivi des incidences** sur le risque de sédimentation du bief aval (taux d'envasement).

Deux points d'échantillonnage sont suivis pour évaluer la répartition spatiale des dépôts sédimentaires (distants d'environ 200 m) (annexe).

Un compte-rendu des deux suivis est envoyé à la DDTM le 31 décembre de chaque année pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 8 : Règles de gestion

Des règles de gestion coordonnées sont mises en place lors de la mise en conformité des deux autres ouvrages situés en aval (porte à flots et vanne monobloc en amont des portes à flots).

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure en application de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde commune d'implantation de la vanne de Boisbleaude ; Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **24 OCT. 2023**

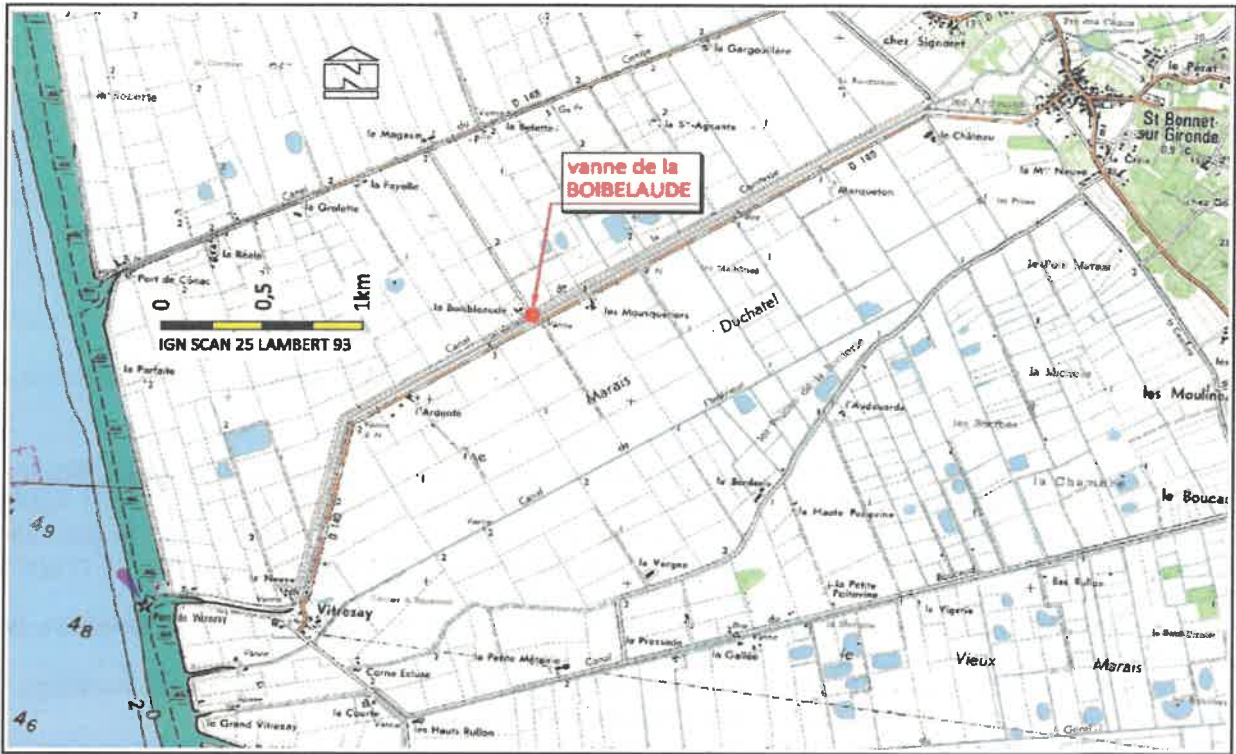

P/Le Chef de service

Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

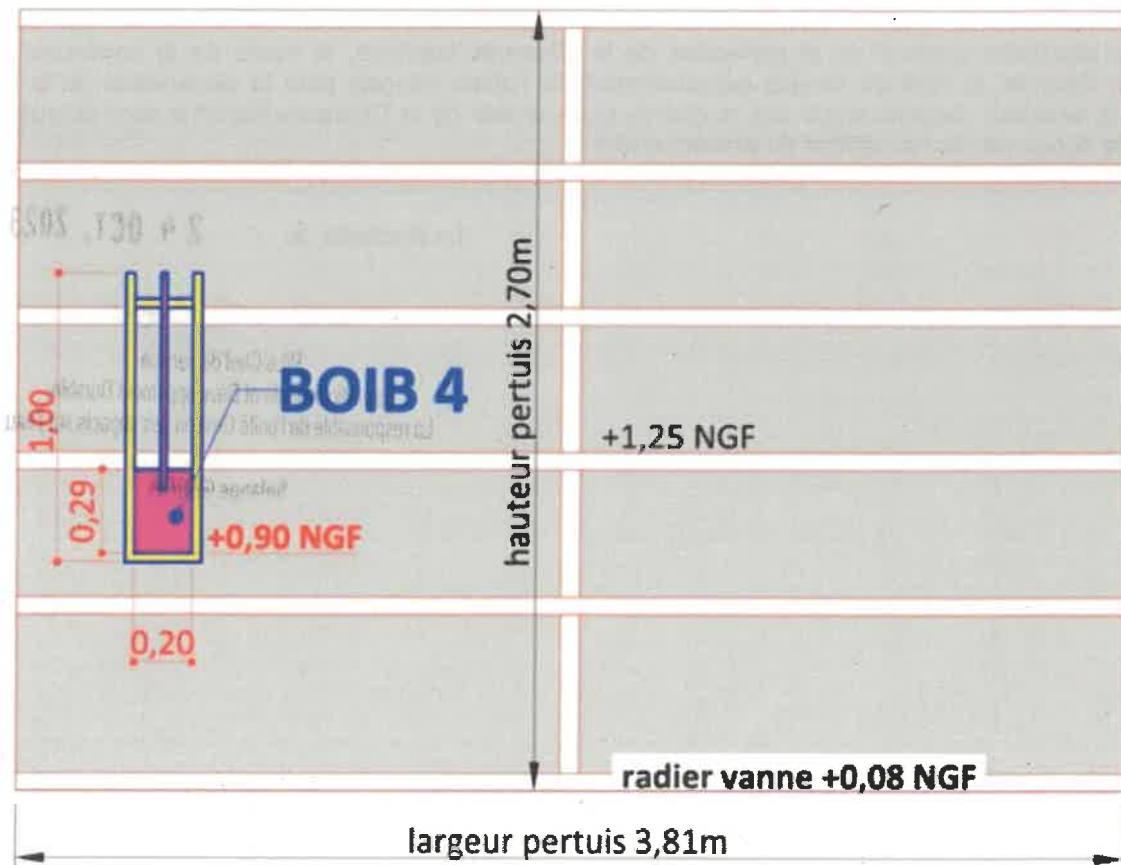
Solange GIONTA

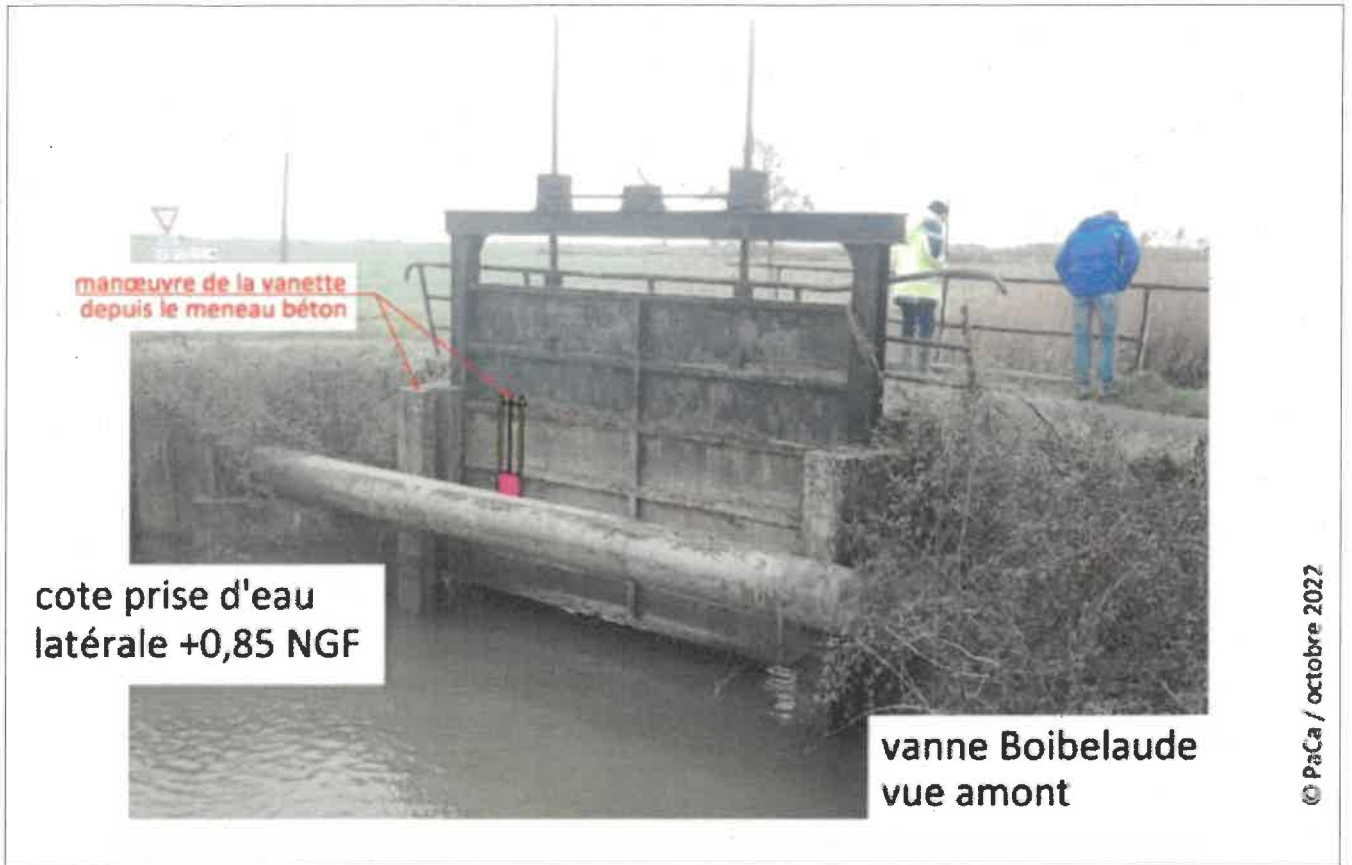
ANNEXES

Localisation



Caractéristiques de la ventelle





Localisation des deux points d'échantillonnage du suivi sédimentaire



